

Formation spécialisée « Examen des projets de Textes »

du CONSEIL COMMUN de la FONCTION PUBLIQUE

2 Avril 2012

**Projet de décret relatif aux modalités de nominations équilibrées dans
l'encadrement supérieur**

Article annexe

Amendement n° 1 de l'administration

Texte de l'amendement

L'annexe est ainsi rédigée :

ANNEXE

Sont soumises à l'obligation prévue au I de l'article 6 quater de la loi du 13 janvier 1983 les nominations dans les emplois ou types d'emploi inscrits à la présente annexe.

- 1. Pour la fonction publique de l'Etat, pour l'ensemble des services relevant d'un même département ministériel, sont considérées comme relevant d'un même type d'emploi les fonctions suivantes :**
 - secrétaires généraux, directeurs généraux et directeurs d'administration centrale, commissaires généraux, hauts-commissaires, commissaires, délégués généraux et délégués placés sous l'autorité du ministre, ambassadeurs, préfets en poste territorial, directeurs des services actifs de police en fonctions à l'administration centrale et chef du service de l'inspection générale de la police nationale, chefs du service des corps d'inspection et de contrôle, recteurs d'académie, emplois de vice-président, de président de section et de secrétaire général du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux, emplois de vice-président, de président de l'autorité environnementale, de président de section et de président de la commission permanente des ressources naturelles du Conseil général de l'environnement et du développement durable, emplois de direction du Conseil général de l'industrie, de l'énergie et des technologies ;

- chefs de service et sous-directeurs, emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet des administrations de l'Etat et de ses établissements publics, emplois d'inspecteurs civils du ministère de la défense ;
- emplois de direction et de contrôle de la police nationale, inspecteur général et contrôleur général des services actifs de la police nationale ;
- emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat et emplois de responsable d'unité territoriale en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- postes territoriaux occupés par des sous-préfets ;
- chefs de mission de contrôle général économique et financier ;
- emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;
- emplois de direction de la direction générale des douanes et droits indirects ;
- directeurs académiques des services de l'éducation nationale et directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale, secrétaires généraux d'académie ;
- postes et fonctions occupés par des administrateurs généraux des finances publiques de classe normale, de 1^{ère} classe et de classe exceptionnelle, et emplois de chefs de service comptable de 1^{ère} et de 2^{ème} catégories à la direction générale des finances publiques.

2. Pour la fonction publique territoriale, les nominations mentionnées au premier alinéa de la présente annexe doivent être appréciées sur l'ensemble des emplois suivants, créés au sein d'une même collectivité ou d'un même établissement public de coopération intercommunale :

- Pour les régions et les départements, emplois de directeur général des services et de directeur général adjoint des services, et emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- Pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 80 000 habitants, emplois de directeur général des services, de directeur général adjoint des services et de directeur général des services techniques, et emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- Pour la Ville de Paris, emplois mentionnés à l'article 34 du décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes et au I de l'article 4 du décret n° 2010-1767 du 30

décembre 2010 relatif aux emplois de directeur général des services et de directeur général adjoint des services de mairie d'arrondissement de Paris.

3. Pour la fonction publique hospitalière :

- Emplois de directeur général de CHU et de CHR ;
- Emplois fonctionnels de directeur d'hôpital, de directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social et de directeur des soins, et emplois de directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social exercés sur échelon fonctionnel.

Exposé des motifs

L'annexe fait simplement mention des emplois et types d'emplois entrant dans le champ de la contrainte, les références aux textes législatifs et réglementaires sont supprimées, quand elles ne sont pas indispensables pour identifier le périmètre des emplois concernés.

Ainsi, le texte n'aura pas à être modifié lors de chaque modification des textes statutaires, et des emplois dont les statuts d'emplois ne sont pas encore publiés peuvent être cités, en vue de l'entrée en vigueur du décret au 1^{er} janvier 2013 (exemple des emplois de direction de la direction générale des douanes et droits indirects, et des emplois fonctionnels de directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux et de directeurs des soins).

Eu égard à leurs responsabilités, il est proposé d'inclure l'ensemble des sous-préfets en poste territorial. Les emplois de directeur interrégional et de directeur fonctionnel de l'administration pénitentiaire ont été retirés, la spécificité des fonctions et la composition de leur vivier rendant très difficile le respect de l'obligation. Les emplois de préfets en poste territorial, d'ambassadeur et de recteur d'académie sont désormais inclus dans le type d'emploi qui regroupe notamment les emplois de directeur d'administration centrale et de secrétaire général de ministère. Il s'agit de respecter la cohérence des parcours professionnels au sein d'un même département ministériel. En revanche, la contrainte s'appliquera à tout fonctionnaire lors d'un changement de ministère, même si ces emplois successifs relèvent d'un même type d'emplois.